

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juin 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 453 (Rect)

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin,  
M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet, Mme Colin-Oesterlé, Mme Bonnivard, M. Duparay,  
M. Sitzenstuhl, Mme Corneloup et Mme Minard

-----

**ARTICLE 6**

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« IV *bis*. – La confirmation de la demande mentionnée au IV est recueillie au cours d'un entretien individuel, hors la présence de tout tiers. Le médecin s'assure, à cette occasion, de l'absence de pression, contrainte ou influence indue. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le texte prévoit que, après notification de la décision du médecin et un délai de réflexion, la personne confirme sa demande d'administration de la substance létale. Cette confirmation est un moment décisif : elle engage l'irréversibilité du processus et doit donc être entourée de garanties renforcées.

Or, la pression, la contrainte ou l'influence indue peuvent évoluer au cours de la procédure. Une personne initialement déterminée peut subir, à l'approche de l'acte, des influences nouvelles, parfois difficiles à identifier : pressions familiales, culpabilisation, dépendance accrue, ou au contraire incitations à accélérer la décision.

Le présent amendement prévoit que la confirmation soit recueillie au cours d'un entretien individuel, hors présence de tout tiers, afin de garantir que la volonté exprimée à cette étape est bien personnelle, autonome et stable.

Il impose en outre au médecin de s'assurer explicitement, à ce stade, de l'absence de pression, contrainte ou influence induite, renforçant ainsi la cohérence de la procédure avec l'exigence fondamentale de volonté libre et éclairée.